

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

*Tél.04/250.10.15*

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 25 octobre 2011**

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;  
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;  
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,  
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS,~~  
Conseillers ;  
Mme D. JACOB Secrétaire;

### **TAXE COMMUNALE SUR L'UTILISATION DES EGOUTS.**

Le Conseil Communal, en séance publique,  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte  
qu'aucune réclamation n'a été introduite ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissements et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale sur l'utilisation des égouts.

#### **Article 2 :**

La taxe est fixée à 40 euros par an et par immeuble ou logement raccordé au réseau d'égouts.

#### **Article 3 :**

La taxe est due par l'occupant du logement à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

#### **Article 4 :**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 5 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 6 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 7 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D.JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D.JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE